

## LA PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS

Horlogerie  
Commerces de Gros







## VOTRE PARTENAIRE HISTORIQUE POUR LA PROTECTION SOCIALE DE L'HORLOGERIE ET COMMERCE DE GROS

Toutes les entreprises dont l'activité rentre dans le champ d'application de la CCN de l'Horlogerie et Commerce de Gros ont l'obligation de mettre en place un régime en prévoyance pour leurs salariés.

Depuis 10 ans, nous accompagnons les entreprises de votre branche dans la mise en place de ces **régimes conventionnels**.

Nous **agissons au quotidien**, avec vos partenaires sociaux, pour optimiser les prestations de votre **couverture obligatoire** tout en veillant à la pérennité du régime.

Vous avez ainsi la certitude de faire les bons choix pour la couverture prévoyance de vos salariés tout en répondant aux dispositions fixées par votre convention collective nationale. Pour vous permettre de vous concentrer au mieux sur votre activité, nous mettons à votre disposition des experts métiers spécialistes de votre secteur afin de **vous conseiller et de vous accompagner**.

**Découvrez nos solutions prévoyance reconnues par vos partenaires sociaux.**

# NOS SOLUTIONS pour vos salariés non cadres<sup>1</sup>

GARANTIES CONVENTIONNELLES	
NIVEAU DES PRESTATIONS (exprimé en % du salaire annuel brut de référence TA <sup>2</sup> / TB <sup>3</sup> )	
<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES</b>	
En cas de décès du participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille	
• Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100 %
• Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	150 %
• Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	150 %
• Majoration par personne à charge supplémentaire	25 %
<b>DOUBLE EFFET</b>	
En cas de décès concomitant du participant et de son conjoint, pacsé ou concubin, versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
<b>PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>	
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant, versement anticipé du capital décès	
• Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	175 %
• Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	150 %
• Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	150 %
• Majoration par personne à charge supplémentaire	25 %
<b>RENTE D'ÉDUCATION<sup>4</sup></b>	
En cas de décès du participant, versement d'une rente aux enfants en charge	
• Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	10 %
• Au-delà du 12 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	15 %
• Au-delà du 18 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire <sup>5</sup>	20 %
<b>DOUBLEMENT DE LA RENTE</b> si l'enfant à charge devient orphelin suite au décès concomitant du conjoint marié, pacsé ou concubin	
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE<sup>6</sup></b>	
En cas d'arrêt de travail du participant, versement d'un complément de salaire	En relai des obligations conventionnelles de maintien de salaire de l'employeur
• Franchise (en jours d'arrêt de travail continus)	75 %
• Indemnité journalière	
<b>INVALIDITÉ<sup>6</sup></b>	
En cas d'invalidité du participant, versement d'une rente	
• 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories	75 %
<b>CAPITAL DÉPENDANCE TOTALE<sup>4</sup></b>	
En cas de reconnaissance de l'état de dépendance du participant, classifiée parmi les groupes Iso-Ressources GIR1 et GIR2, versement unique d'un capital dépendance totale	12 % PASS <sup>7</sup>
<b>GARANTIE ASSISTANCE</b>	Incluse
<b>FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	Inclus
<b>TAUX DE COTISATION</b>	<b>1,98 % TA / TB</b>

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal aux salaires bruts versés durant les 12 derniers mois civils précédant immédiatement le décès ou l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

1. Personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de retraite et prévoyance du 14 mars 1947.
2. TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.
3. TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.
4. Assurée par l'OCIRP.
5. Sous réserve d'être à charge à la date du décès et sous certaines conditions après le 18<sup>e</sup> anniversaire.
6. Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.
7. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

## QUELQUES EXEMPLES de prestations

Pour un salarié ayant une rémunération de 25 000 € annuel brut

- Célibataire sans enfant : son capital décès s'élèvera à 25 000 €
- Marié sans enfant : son capital décès s'élèvera à 37 500 €
- Marié avec 2 enfants : son capital décès s'élèvera à 50 000 €

# NOS SOLUTIONS pour vos salariés cadres<sup>1</sup>

GARANTIES CONVENTIONNELLES	
NIVEAU DES PRESTATIONS (exprimé en % du salaire annuel brut de référence TA <sup>2</sup> / TB <sup>3</sup> )	
<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES</b>	
En cas de décès du participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille	
• Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	200 %
• Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	350 %
• Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	350 %
• Majoration par personne à charge supplémentaire	50 %
<b>DOUBLE EFFET</b>	
En cas de décès concomitant du participant et de son conjoint, pacsé ou concubin, versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
<b>PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>	
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant, versement anticipé du capital décès	
• Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	400 %
• Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	350 %
• Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	350 %
• Majoration par personne à charge supplémentaire	50 %
<b>RENTE D'ÉDUCATION<sup>4</sup></b>	
En cas de décès du participant, versement d'une rente aux enfants en charge	
• Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	10 %
• Au-delà du 12 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	15 %
• Au-delà du 18 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire <sup>5</sup>	20 %
<b>DOUBLEMENT DE LA RENTE</b> si l'enfant à charge devient orphelin suite au décès concomitant du conjoint marié, pacsé ou concubin	
<b>RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE<sup>4</sup></b>	
En cas de décès du participant, versement d'une rente temporaire au conjoint, pacsé ou concubin survivant	10 %
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE<sup>6</sup></b>	
En cas d'arrêt de travail du participant, versement d'un complément de salaire	
• Franchise (en jours d'arrêt de travail continus)	60 jours
• Indemnité journalière	100 %
<b>INVALIDITÉ<sup>6</sup></b>	
En cas d'invalidité du participant, versement d'une rente	
• 1 <sup>ère</sup> catégorie	60 %
• 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories	75 %
<b>CAPITAL DÉPENDANCE TOTALE<sup>4</sup></b>	
En cas de reconnaissance de l'état de dépendance du participant, classifiée parmi les groupes Iso-Ressources GIR1 et GIR2, versement unique d'un capital dépendance totale	12 % PASS <sup>7</sup>
<b>GARANTIE ASSISTANCE</b>	Incluse
<b>FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	Inclus
<b>TAUX DE COTISATION</b>	<b>1,56 % TA + 2,34 % TB</b>

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal aux salaires bruts versés durant les 12 derniers mois civils précédant immédiatement le décès ou l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

- Personnel relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de retraite et prévoyance du 14 mars 1947.
- TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.
- TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.
- Assurée par l'OCIRP.
- Sous réserve d'être à charge à la date du décès et sous certaines conditions après le 18<sup>e</sup> anniversaire.
- Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.
- PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.
- TC : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à huit fois ce même plafond.

## QUELQUES EXEMPLES de prestations

Pour un salarié ayant une rémunération de 66 000 € annuel brut

- Célibataire sans enfant : son capital décès s'élèvera à 132 000 €
- Marié sans enfant : son capital décès s'élèvera à 231 000 €
- Marié avec 2 enfants : son capital décès s'élèvera à 297 000 €



**GARANTIE OPTIONNELLE :**  
extension des garanties  
conventionnelles  
sur la Tranche C<sup>8</sup>.

# KLESIA, À VOS CÔTÉS

## à chaque instant du quotidien



### NOS SERVICES d'assistance

KLESIA offre des services d'assistance et vous accompagne dans votre quotidien. Nous sommes joignables 24h/24 sur simple appel et vous conseillons :

#### **En cas d'invalidité ou de maladie redoutée grâce à :**

- un bilan situationnel par un ergothérapeute
- un service Travaux pour l'aménagement du domicile
- une téléassistance en cas d'urgence au domicile
- une enveloppe de services pour l'ensemble de la famille (aide-ménagère, garde d'enfant, livraison de courses et de médicaments, etc).

#### **Si vous êtes en situation d'aidant familial :**

- une assistance psychologique
- la venue au domicile d'un ergothérapeute
- une enveloppe de services en cas d'hospitalisation, d'immobilisation ou de répit de l'aidant (portage de repas et d'espèces, livraison de courses, venue d'auxiliaire de vie ou d'aide-ménagère, etc).

#### **En cas de décès :**

- le rapatriement du corps
- une aide aux démarches administratives et funéraires
- une enveloppe de services (soutien psychologique, aide-ménagère, prise en charge des enfants, etc).

### ACCÉDEZ À UNE GAMME DE SERVICES pour vous, employeur

- **Informations régulières** sur les évolutions réglementaires et l'actualité sociale.
- **Appui sur vos obligations réglementaires**, notamment la DOETH (Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés).
- **Accompagnement en matière de politique sociale** sur des thèmes variés : retraite complémentaire, aidants familiaux, handicap, Sécurité sociale, droit du travail, conventions collectives...
- **Accès à votre espace client dédié** et personnalisé pour retrouver vos documents contractuels et gérer vos déclarations - tableau de bord DSN - consultation des DSN prévoyance et de leur statut de traitement.

### OFFREZ UNE GAMME DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT à vos salariés

- **Informations** sur les démarches à mener et **orientation** vers les dispositifs de droit commun.
- **Soutenir les salariés aidants familiaux**. Un travailleur/référent social mandaté par KLESIA épaulera vos salariés et recherchera les dispositifs de soutien adaptés : recherche d'informations, recherche de prestataires, organisation de certaines démarches, soutien à la complétude de dossiers administratifs.

# COMMENT SOUSCRIRE à nos garanties de prévoyance ?

## 1 COMPLÉTEZ ET ENVOYEZ votre dossier d'adhésion entreprise

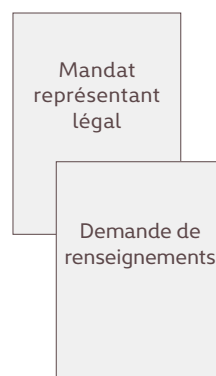
- Assurez-vous que le bulletin d'adhésion et l'état du personnel sont dûment complétés et signés (signature et cachet de l'entreprise).
- Accompagnez-les d'un extrait Kbis de moins de 3 mois et d'un justificatif d'identité du représentant légal.
- Adressez l'ensemble du dossier d'adhésion à KLESIA Prévoyance.



### BON À SAVOIR

Si le signataire du bulletin d'adhésion n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joignez le mandat reçu de ce dernier lui donnant pouvoir d'engager l'entreprise ainsi qu'un justificatif d'identité.

En cas de salariés en arrêt de travail ou en invalidité, il convient de le préciser et de compléter le document « demande de renseignements à fournir »



## 2 ENREGISTREZ ET CONFIRMEZ votre adhésion

- Si votre dossier est complet, KLESIA Prévoyance procédera à l'adhésion de votre entreprise et vous adressera les documents suivants :
  - les certificats d'adhésion de l'entreprise ;
  - les conditions générales ;
  - la notice d'information pour vos salariés. Vous devez impérativement remettre un exemplaire à chacun de vos salariés et conserver la preuve de cette remise ;
  - votre espace sécurisé entreprise vous est accessible.

À NOTER : dans le cas où le salarié souhaite déroger à la clause type de désignation pour son capital décès, il est important qu'il nous adresse le choix de son/ses bénéficiaire(s) en nous renvoyant sa désignation.

Besoin d'informations complémentaires ?

Retrouvez-nous sur **klesia.fr** dans la rubrique dédiée à votre branche l'Horlogerie et Commerce de Gros.

PROFESSIONNELS  
DES MÉTIERS  
DE SERVICES,  
VOUS PASSEZ TOUT  
VOTRE TEMPS  
À PRENDRE SOIN  
DES AUTRES.



ET VOUS ?  
QUI PREND SOIN  
DE VOUS ?

### Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

**KLÉSIA**  
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

**IMA ASSURANCES**, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

**KLESIA Prévoyance** - Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale dont le siège est situé : 4, rue Georges Picquart 75017 Paris.